Organisation mondiale des douanes

Orientations sur la façon de soumettre une proposition d'amendement du Système harmonisé

Mars 2023

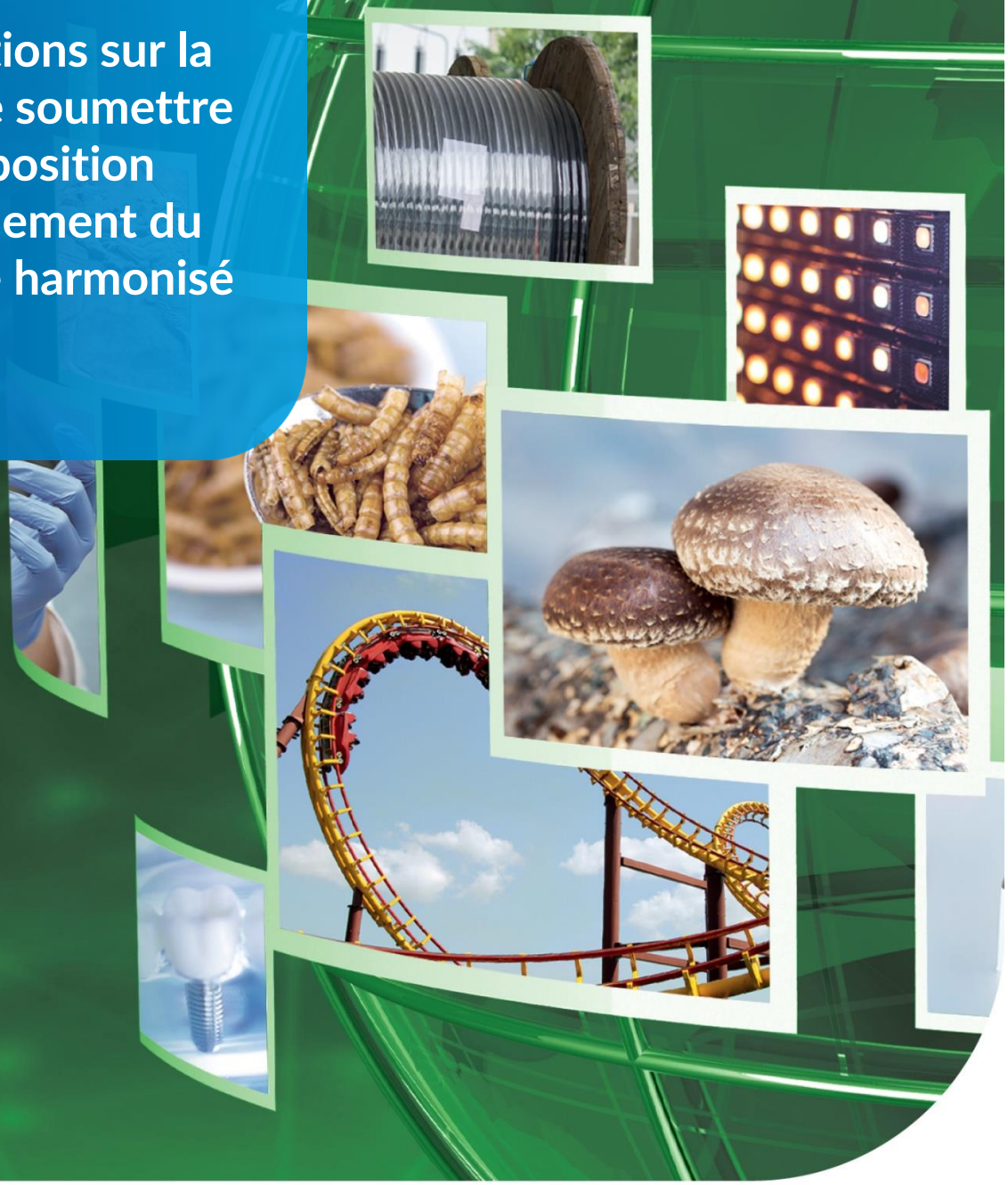

wcoomd.org

Orientations sur la façon de soumettre une proposition d'amendement du Système harmonisé

Mars 2023

Organisation mondiale des douanes

Table des matières

TABLE DES MATIERES I

ABREVIATIONS III

AVANT-PROPOS IV

LE SYSTEME HARMONISE (SH) 1

La Convention 1
Structure et utilisation du SH 1
Que faire si je ne suis pas familiarise avec le SH ? 2
Regles generales pour l'interpretation du Systeme harmonise 3

COMMENT LE SH EST-IL AMENDE ? 4

Organe charge des amendements 4
Cycles de revision 4
Quels organes ou groupes de l'OMD participent a la redaction et a l'approbation ? 4
Le Secretariat de la Nomenclature 5
Le Sous-Comite de revision du Systeme harmonise (SCR) 5
Le Sous-Comite scientifique (SCS) 6
Le Comite du Systeme harmonise (CSH) 6
Le Conseil de l'OMD 6
Les Parties contractantes (PC) 6
Comment fonctionne le calendrier du cycle de revision ? 7

QUI PEUT SOUMETTRE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU SH DIRECTEMENT A L'OMD ? 10

Les Parties contractantes (PC) a la Convention sur le SH 10
Les administrations des douanes 10
D'autres administrations 10
Le Secretariat (representant le Secretaire general) 10
Le Conseil 10
Le President ou la Presidente du Comite 10

QUI PEUT SOUMETTRE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU SH AVEC L'ACCORD DE LA PRESIDENCE DU CSH ? 11

Les autres Membres de l'OMD 11
Les organisations intergouvernementales 11

COMMENT SOUMETTRE DES PROPOSITIONS SI L'ON NE DISPOSE PAS D'UN ACCES DIRECT ? 12

LE SECTEUR PRIVE, Y COMPRIS LES ORGANISMES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS 12
LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) 12

COMMENT PUIS-JE SOUMETTRE UNE PROPOSITION D'AMENDEMENT DU SH ? 13

SI VOUS N'AVEZ PAS D'ACCES DIRECT PERMETTANT DE SOUMETTRE UNE PROPOSITION A L'OMD 13
PUIS-JE VOUS CONTACTER POUR OBTENIR DES INFORMATIONS OU UNE ASSISTANCE AVANT LA SOUMISSION DE LA PROPOSITION ? 13
SI VOUS POUVEZ SOUMETTRE UNE PROPOSITION DIRECTEMENT 13
PUIS-JE VOUS CONTACTER POUR OBTENIR DES INFORMATIONS OU UNE ASSISTANCE AVANT LA SOUMISSION DE LA PROPOSITION ? 13

SOUS QUELLE FORME SE PRESENTE UNE PROPOSITION D'AMENDEMENT DU SH ? 14

QUE DOIT CONTENIR UNE PROPOSITION D'AMENDEMENT DU SH ? 15

QUELLES SONT LES MARCHANDISES CONCERNEES ? 15
PUIS-JE DECRIRE LES MARCHANDISES EN UNE SEULE PHRASE ? 15
DES MARCHANDISES SONT-ELLES A EXCLURE DE LA DISPOSITION PROPOSEE ? 16
QUEL EST LE CLASSEMENT ACTUEL DES MARCHANDISES ? 17
COMMENT LES MARCHANDISES PEUVENT-ELLES ETRE IDENTIFIEES AUX FRONTIERES ? 18
JUSTIFICATION DE L'AMENDEMENT : POURQUOI LE CSH DEVRAIT-IL ACCEPTER CETTE PROPOSITION ? 19
LES MARCHANDISES SONT D'UNE GRANDE IMPORTANCE ECONOMIQUE DANS LE COMMERCE MONDIAL 19
LES MARCHANDISES SONT D'UNE GRANDE IMPORTANCE ECONOMIQUE POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT 19
LES MARCHANDISES DOIVENT ETRE IDENTIFIEES AUX FRONTIERES EN VERTU D'ACCORDS INTERNATIONAUX 20
LES MARCHANDISES REVETENT UNE IMPORTANCE SOCIALE OU ENVIRONNEMENTALE 20
L'AMENDEMENT EST NECESSAIRE POUR REFLETER DES PROGRES TECHNOLOGIQUES OU DES EVOLUTIONS DES STRUCTURES DU COMMERCE 21
AMENDEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE, CORRECTIONS ET ECLAIRCISSEMENTS 21
D'AUTRES RAISONS ? 22

POUVEZ-VOUS FOURNIR UN EXEMPLE DE PROPOSITION ? 23

EXEMPLE DE PROPOSITION AYANT CONDUIT A UN AMENDEMENT DU SH 23

LE MOMENT CHOISI EST SOUVENT BIEN PLUS IMPORTANT QUE LA PERFECTION 26

Abréviations

PC	Partie contractante (pays ou union douanière ou économique) à la *Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* (Convention sur le SH)
NE	Notes explicatives du Système harmonisé, qui donnent l'interprétation officielle (mais non contraignante) du Système harmonisé
SH	Le « *Système harmonisé* », à savoir l'annexe à la Convention sur le SH, officiellement connu sous le nom de *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, et qui constitue le système de classification du commerce international à six chiffres
CSH	Comité du Système harmonisé, à savoir le Comité responsable du SH
Convention sur le SH	La *Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*
SCR	Sous-Comité de révision du Système harmonisé, qui est un sous-comité du CSH chargé de la rédaction des amendements du SH.
OMD	Organisation mondiale des douanes (dont le nom officiel est Conseil de coopération douanière)

Avant-propos

Le présent guide aborde les questions relatives à la manière dont les propositions d'amendement du Système harmonisé peuvent être présentées.

L'une des exigences fondamentales du Système harmonisé (SH) est qu'il doit intégrer des amendements prenant en compte les nouveaux produits ou technologies, l'évolution des structures du commerce ou les besoins changeants des gouvernements. Pour ce faire, il faut des personnes pour concevoir et mettre en œuvre ces amendements.

Tous les produits issus de l'esprit humain commencent par une idée, par l'identification d'un besoin à satisfaire, d'un problème à résoudre ou d'une opportunité de faire quelque chose d'utile.

Mais nombre de ces prises de conscience du fait que quelque chose pourrait ou devrait être fait n'aboutissent jamais à des changements tangibles, simplement parce que les personnes qui ont pris conscience de la situation ne voient pas clairement comment elles pourraient la concrétiser.

Pour y parvenir dans le SH, de nouvelles idées doivent être proposées, examinées, élaborées, adoptées et mises en œuvre en tant qu'amendement à intégrer dans le SH et, par conséquent, dans les listes tarifaires et statistiques à travers le monde. Mais nombreux sont ceux qui ignorent comment effectuer cette première étape formelle que constitue une proposition. Ce document vise à vous guider tout au long des étapes d'une proposition d'amendement du Système harmonisé.

Je vous encourage à faire ce pas. Ce n'est que si les gens mettent leurs idées sur la table des débats que nous pourrons faire en sorte que le SH demeure l'instrument fondamental du commerce. Vous pouvez faire la différence.

Kunio MIKURIYA

Secrétaire général

Organisation Mondiale des Douanes

Le Système harmonisé (SH)

La Convention

Le Système harmonisé (SH) est mis en œuvre dans le cadre de la ***Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*** (Convention sur le SH) et constitue l'Annexe à la Convention sur le SH.

La Convention sur le SH a été ouverte à la signature le 14 juin 1983. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1988. Au 1er mars 2023, elle compte 160 Parties contractantes (PC).

En termes d'utilisation, plus de 200 pays et Unions douanières ou économiques (dont la plupart sont Parties contractantes à la Convention sur le SH) utilisent le Système harmonisé pour élaborer leurs tarifs douaniers nationaux[1]. Ce nombre devrait continuer à augmenter dans les années à venir.

Structure et utilisation du SH

Le SH est mis en œuvre sous la forme d'une liste hiérarchique de dispositions destinées à englober dans leurs termes, c'est-à-dire leurs libellés, toutes les marchandises physiquement échangeables par-delà les frontières (il inclut également l'électricité en tant que bien physique échangeable). Il est utilisé pour identifier les marchandises échangées à des fins statistiques et douanières.

Le SH est organisé en 21 Sections qui sont subdivisées en 96 Chapitres (Chapitres 1 à 97, le Chapitre 77 étant réservé pour une utilisation future éventuelle dans le SH). Les 96 Chapitres du SH sont à leur tour subdivisés en 1.228 positions et 5.612 sous-positions dans l'édition 2022 du SH actuellement en vigueur.

Les dispositions se situent à trois niveaux : positions à quatre chiffres, sous-positions à cinq chiffres et sous-positions à six chiffres.

Toutes les marchandises sont couvertes au niveau de la position. Si la position n'est pas subdivisée, son numéro se termine par deux zéros.

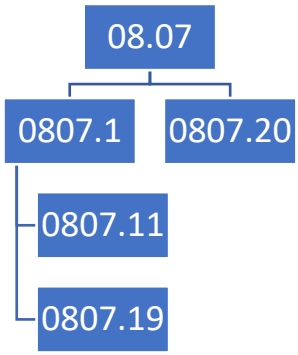

Les sous-positions à cinq chiffres sont utilisées pour subdiviser les marchandises au sein d'une position spécifique, sa position mère, lorsqu'une distinction plus détaillée est nécessaire. Une sous-position à cinq chiffres ne peut couvrir qu'un sous-ensemble des marchandises qui sont couvertes par les termes de la position mère. Si une position est divisée de cette manière, tous les produits de la position doivent être couverts par l'ensemble de ses sous-positions à cinq chiffres.

Si une sous-position à cinq chiffres n'est pas subdivisée en sous-positions à six chiffres, son numéro se termine par un zéro.

Les sous-positions à six chiffres sont utilisées pour subdiviser une sous-position à cinq chiffres si nécessaire. Comme indiqué ci-dessus, une sous-position à six chiffres ne peut couvrir qu'un sous-ensemble des marchandises incluses dans la sous-position mère à cinq chiffres et toutes

[1] https://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/overview.aspx

les marchandises d'une sous-position à cinq chiffres subdivisée doivent être couvertes par son ensemble de sous-positions à six chiffres.

La sous-position à six chiffres représente le niveau de subdivision du SH le plus poussé. ***Tout chiffre au-delà des six chiffres est une division relevant d'un tarif national ou régional et n'entre pas dans le cadre du présent outil***. Pour les propositions d'amendement au niveau national ou régional, contactez l'organisme national ou régional compétent.

En outre, le SH comporte des Notes. Ces Notes se trouvent au début des Sections et des Chapitres du SH, mais une Note au début d'une Section (Notes de Section) ou d'un Chapitre (Notes de Chapitre et Notes de sous-position) spécifique peut également concerner d'autres Sections ou Chapitres, ou avoir une incidence sur l'ensemble du SH.

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

2.- Les fruits réfrigérés sont à (...)

Les Notes sont juridiquement contraignantes et fournissent des définitions de termes, des exclusions et des inclusions en rapport avec la portée ou des orientations en rapport avec le classement des marchandises et l'utilisation du SH. Toutes les Notes applicables doivent être suivies.

Les dispositions sont appliquées à l'aide d'un ensemble de règles juridiquement contraignantes qui doivent être appliquées à chaque classement réalisé. Il s'agit des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, communément appelées Règles générales interprétatives ou RGI. Les RGI ont pour but de garantir que le même processus de classification est toujours suivi, garantissant ainsi un niveau plus élevé d'application uniforme.

Le SH est structuré principalement en fonction de l'activité économique ou de la matière constitutive. Par exemple, les animaux et les produits du règne animal se trouvent dans une Section du SH, tandis que les machines et les appareils mécaniques se trouvent dans une autre. Les titres des Sections et des Chapitres décrivent de grandes catégories de marchandises, tandis que les positions et sous-positions décrivent les produits de manière plus détaillée. En général, les Sections et les Chapitres du SH sont classés en fonction du degré de fabrication d'un produit ou de sa complexité technologique.

Que faire si je ne suis pas familiarisé avec le SH ?

Comprendre la façon dont le SH est structuré permet de mieux comprendre comment il peut être amendé afin d'obtenir les résultats recherchés.

Pour ceux qui doivent proposer un amendement, mais dont l'expertise se situe dans d'autres domaines, il est fortement recommandé de collaborer soit avec votre administration douanière, soit avec un expert en SH pour vous assister.

Si cela n'est pas possible, soyez aussi clair que possible sur ce que vous voulez changer, sur la raison pour laquelle vous voulez le changer et ce que vous espérez obtenir. Cela aidera le Secrétariat de l'OMD et le Comité du Système harmonisé (CSH) à s'assurer que, si l'amendement est approuvé, il se trouve au bon endroit et au bon format pour atteindre le résultat souhaité.

Bien que la bonne volonté du Secrétariat et du CSH soit utile, il convient de noter que la charge de travail du Secrétariat et du CSH est élevée et que le recours à un expert capable de formuler des propositions d'amendement du SH augmentera généralement la probabilité qu'une proposition soit acceptée.

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :

2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

   b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

   a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

   b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

   c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

   a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

   b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Comment le SH est-il amendé ?

Organe chargé des amendements

La Convention sur le SH institue le Comité du Système harmonisé (CSH) et, en son article 7, lui donne autorité pour proposer des amendements au Conseil de l'OMD.

ARTICLE 7
Fonctions du Comité

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :

   a) il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international;

Le CSH et ses sous-comités sont responsables de la rédaction finale des amendements du SH (généralement au sein du Sous-Comité de révision du CSH), de leur acceptation (par consensus ou à la majorité des deux tiers au sein du CSH lui-même) et de leur soumission au Conseil pour adoption.

Cycles de révision

Le Système harmonisé (SH) fait l'objet d'un cycle de révision continu, chaque cycle donnant lieu à une nouvelle édition du SH tous les cinq ans.

Bien que l'on parle généralement d'un cycle de cinq ans, reflétant la production de nouvelles éditions, les travaux liés à un cycle durent environ sept ans dans la pratique. Dès que le projet de Recommandation aux fins d'une nouvelle édition est soumis au Conseil de l'OMD pendant la période d'approbation, la période de négociation commence pour le cycle suivant.

Le cycle de révision se compose :

- d'une période de négociation durant laquelle les propositions d'amendement sont reçues, rédigées et provisoirement adoptées ou rejetées;
- d'une période d'approbation pour l'ensemble des amendements approuvés qui passe par trois étapes, à savoir le Comité du Système harmonisé (CSH), le Conseil de l'OMD et les Parties contractantes; et
- d'une période de deux ans consacrée à la préparation de la mise en œuvre de la nouvelle édition du SH.

Quels organes ou groupes de l'OMD participent à la rédaction et à l'approbation ?

Le principal organe chargé des amendements est le **Comité du Système harmonisé (CSH**), mais à partir du moment où une proposition est reçue, six organes ou groupes principaux sont impliqués dans la présentation, l'examen et l'approbation des amendements du SH.

Un schéma simple du processus est reproduit à la Figure 1 Schéma simplifié du processus de rédaction et d'approbation".

Le Secrétariat de la Nomenclature

Le Secrétariat de la Sous-Direction de la Nomenclature reçoit les propositions d'amendement et crée les documents de travail pour que les Sous-Comités et le Comité du SH les examinent. En fonction de la complexité de la proposition, il peut effectuer des recherches sur les marchandises et les questions et dispositions en cause, commencer à vérifier les modifications à apporter en conséquence si nécessaire et fournir des conseils pour examen par le Sous-Comité ou le Comité. Pour les propositions, il prépare également une annexe bilingue en français et en anglais avec les instructions de rédaction appropriées requises pour effectuer l'amendement s'il est approuvé. Il est également chargé de préparer des rapports sur les conclusions des réunions pour approbation.

Le Secrétariat intègrera également les amendements approuvés dans des recommandations pertinentes et, une fois les recommandations approuvées, effectuera les travaux de préparation à la mise en œuvre, y compris, mais sans s'y limiter, la rédaction des Tables de concordance, la vérification de la nécessité d'apporter en conséquence des modifications aux Notes explicatives (NE) et au Recueil des Avis de classement (RAC) pour examen par le Comité, et la préparation et l'édition des publications relatives à la nouvelle édition.

Le Sous-Comité de révision du Système harmonisé (SCR)

Le Sous-Comité de révision (SCR) est un sous-comité du Comité du Système harmonisé (CSH), placé sous la responsabilité générale du Comité du SH. Aux termes de son mandat, sa fonction et sa portée sont les suivantes :

"**3. Fonction et Portée**

Le Sous-Comité a pour fonction :

- de procéder à une révision du Système harmonisé conformément aux indications générales données par le Comité du Système harmonisé;
- de proposer au Comité tout amendement au Système harmonisé jugé souhaitable, compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou de la structure du commerce international; et
- d'élaborer, dans la mesure du possible, pour examen par le Comité les modifications à apporter en conséquence aux Notes explicatives et au Recueil des avis de classement."

Le SCR est chargé de l'examen initial des propositions, de l'évaluation de leur opportunité et de la rédaction des amendements.

Il fonctionne sur la base du consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur l'opportunité d'examiner une proposition ou sur la direction à prendre, la question est renvoyée devant le CSH. De même, si le SCR a rédigé un amendement, mais que quelques mots ou phrases ne font pas l'objet d'un consensus, ils sont simplement placés entre crochets pour décision du CSH.

Le SCR se réunit deux fois par an, généralement durant les mois de mai et novembre. Toutes les propositions destinées à une réunion doivent être reçues huit semaines au moins avant le début de la réunion.

Le Sous-Comité scientifique (SCS)

Bien que la plupart des amendements du SH ne passent pas par le Sous-Comité scientifique (SCS), les amendements relatifs aux dispositions chimiques ou les questions de nature scientifique que le SCR ou le CSH doivent examiner peuvent être renvoyés devant le SCS pour avis.

Le SCS est un sous-comité du Conseil plutôt que du CSH, mais son principal domaine d'activité concerne le classement dans le SH et les amendements du SH.

Le SCS se réunit une fois par an, généralement au mois de janvier.

Le Comité du Système harmonisé (CSH)

Le Comité du Système Harmonisé (CSH) est le Comité responsable de tous les amendements apportés au Système Harmonisé. Son institution et ses fonctions sont précisées dans les articles 6 et 7 de la Convention sur le SH. Toutes les PC sont membres du CSH et peuvent désigner des représentants pour assister aux réunions.

Le CSH est un organe qui procède à des votes. Pour qu'un amendement individuel soit accepté provisoirement par le CSH, il doit être adopté par consensus ou, si un vote est nécessaire, par une majorité des deux tiers au moins en sa faveur.

Le CSH se réunit deux fois par an, généralement durant les mois de mars et de septembre. Toutes les propositions destinées à une réunion doivent être reçues huit semaines au moins avant le début de la réunion.

A la fin du cycle de négociation, c'est-à-dire tous les cinq ans, tous les amendements individuels qui ont été provisoirement adoptés par le CSH sont rassemblés par le Secrétariat dans un projet de Recommandation, qui est ensuite soumis au CSH. Le projet de Recommandation contient toutes les instructions d'amendement nécessaires pour convertir l'édition existante du SH en une nouvelle édition reflétant les amendements provisoirement adoptés.

Le CSH approuve provisoirement le projet de Recommandation et le renvoie devant le Conseil pour adoption.

Le Conseil de l'OMD

Le Conseil est l'organe directeur de l'OMD et se compose des chefs des administrations des douanes Membres ou de leurs représentants.

Lorsque le Conseil reçoit le projet de Recommandation, il décide par consensus de recommander l'acceptation du projet de recommandation et celui-ci est envoyé aux Parties contractantes à la Convention sur le SH.

Les Parties contractantes (PC)

Les Parties contractantes (PC) disposent d'un délai de six mois pour examiner le projet de Recommandation. Si une PC formule une objection à l'encontre d'une partie des amendements, et que cette objection est toujours valable à l'expiration de ce délai de six mois, alors cette partie des amendements est supprimée et ne fera pas partie de la nouvelle édition du SH. Cela signifie que les amendements doivent faire l'objet d'un consensus total. Toutefois, une objection au stade du Conseil serait une affaire très sérieuse pour n'importe quelle PC : il s'agirait en fait d'une PC exerçant un veto sur les 160 autres PC qui estiment que l'amendement est nécessaire.

Cela signifie que les PC travaillent de manière acharnée au niveau du SCR et du CSH pour résoudre les différends et la situation normale et attendue est qu'aucune objection ne soit présentée à la fin des six mois.

A la fin du délai de six mois, le projet de Recommandation devient une Recommandation acceptée.

Comment fonctionne le calendrier du cycle de révision ?

Comme indiqué précédemment, un cycle complet nécessite un délai d'environ sept ans. La meilleure façon de l'illustrer est de prendre une année de transition. Voir la Figure 2 Changement de cycle de révision prévu en 2024 » pour visualiser comment les différentes étapes des cycles SH27 et SH32 devraient se chevaucher en 2024, lorsque le cycle SH32 commencera.

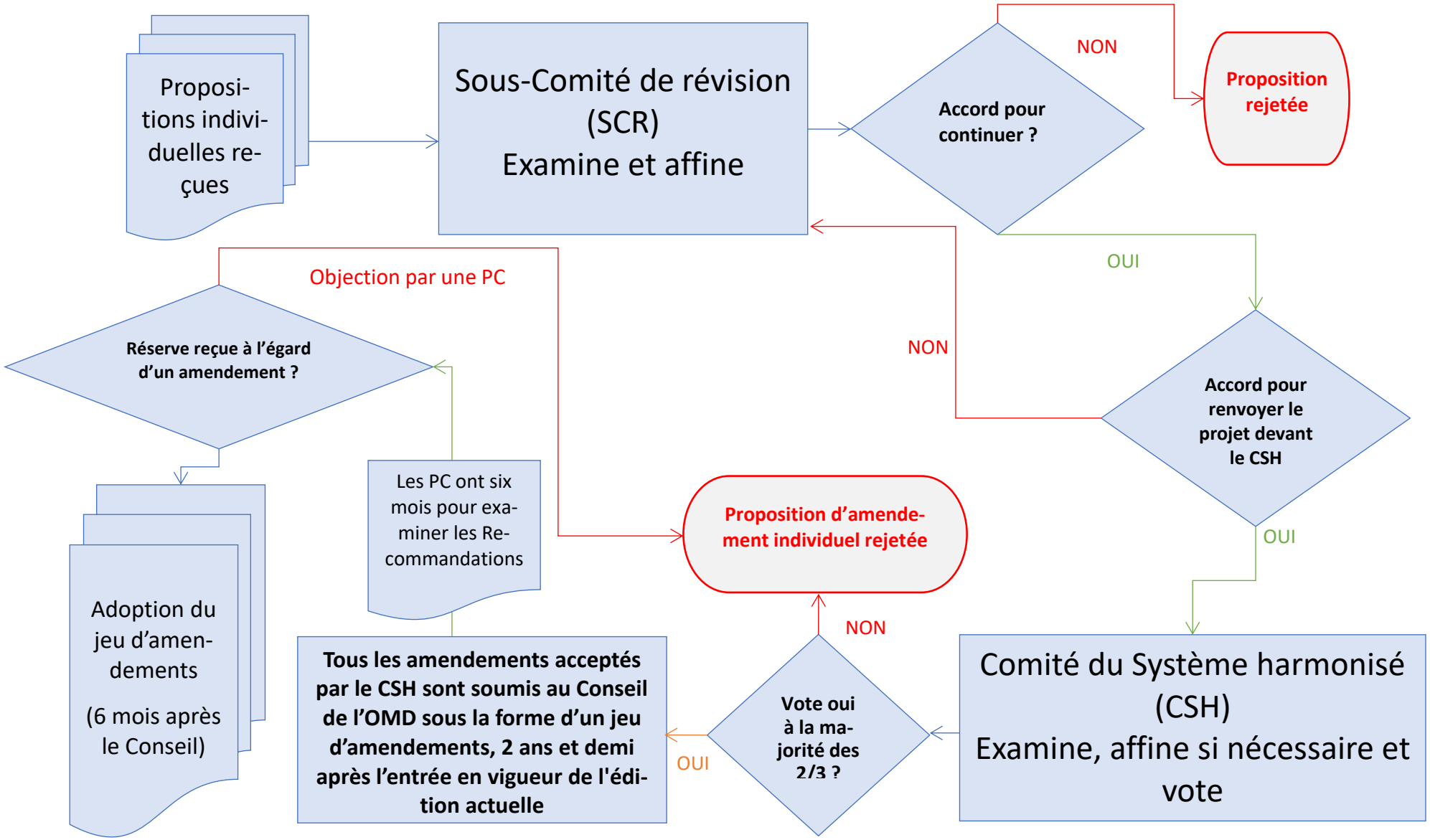

Figure 1 Schéma simplifié du processus de rédaction et d'approbation

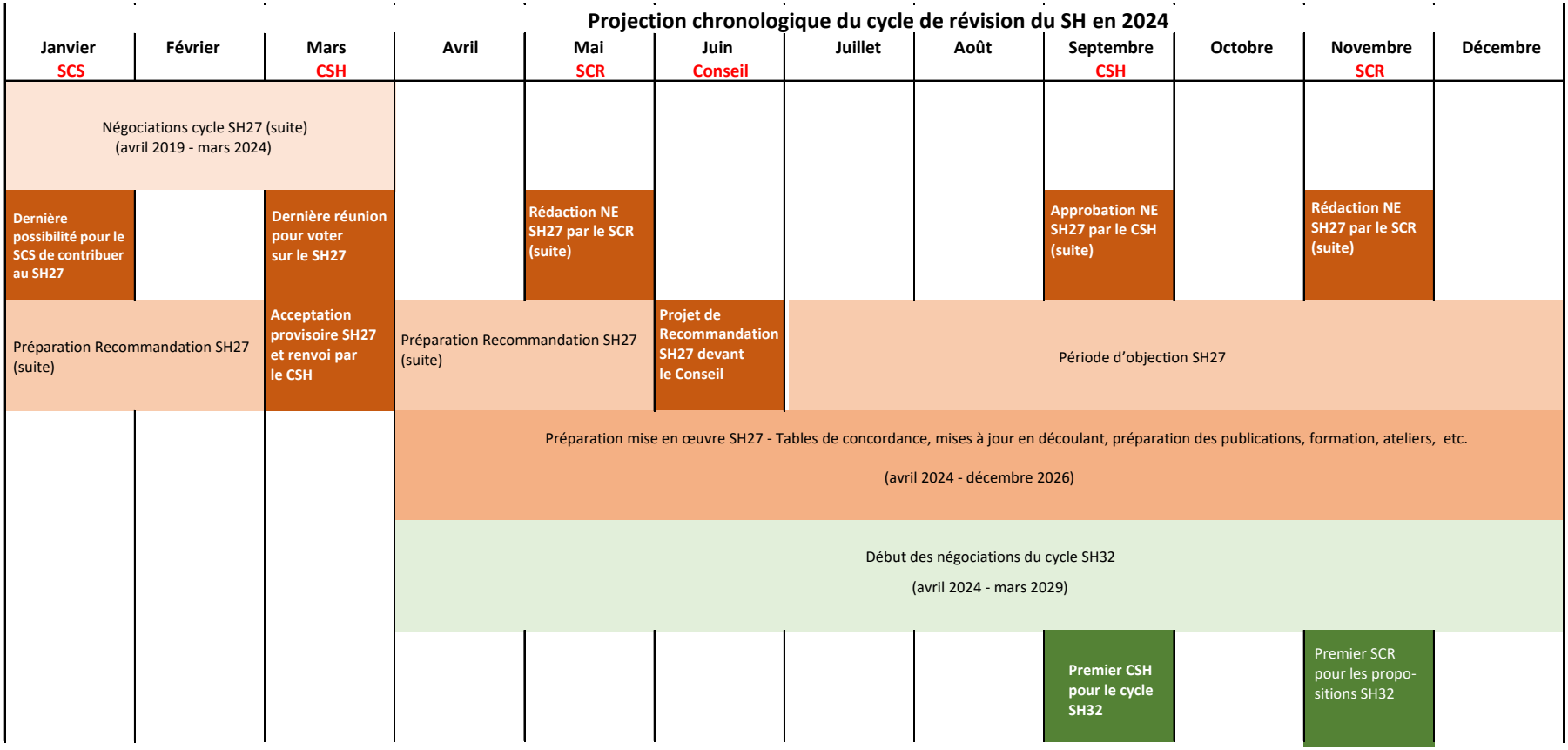

Figure 2 Changement de cycle de révision prévu en 2024

Qui peut soumettre des propositions d'amendement du SH directement à l'OMD ?

Les Parties contractantes (PC) à la Convention sur le SH

Les propositions d'amendement du SH émanent principalement des Parties contractantes, à savoir les pays et les unions douanières ou économiques qui ont ratifié la Convention sur le SH.

Les administrations des douanes

Les propositions sont normalement communiquées par l'administration des douanes d'une PC ou par l'administration qui exerce les fonctions douanières pertinentes au sein d'une PC.

D'autres administrations

Si les propositions sont normalement présentées par l'administration des douanes, elles peuvent être soumises par toute autre administration ou agence d'une PC. Dans certaines PC, une administration ou une agence distincte est mise en place pour la gestion de la politique tarifaire et elle est chargée de ce rôle.

En outre, d'autres administrations ou agences extérieures aux domaines de la douane et de la politique tarifaire peuvent proposer des amendements. Toutefois, l'OMD leur conseille vivement, dans ce cas, de le faire en consultation avec l'administration douanière compétente ou par son intermédiaire. Outre le fait que l'administration des douanes possède l'expertise en matière de SH, elle fournit normalement les délégués au SCR et au CSH qui présenteront, rédigeront et voteront la proposition. Par conséquent, leur compréhension et leur soutien en faveur de la proposition sont essentiels à son succès.

Le Secrétariat (représentant le Secrétaire général)

Lorsque le Secrétariat constate que des problèmes persistants se posent pour un type de produit ou un domaine particulier du SH, il lui est possible de présenter une proposition. Il le fait toutefois avec modération.

Le Conseil

Si le Conseil souhaite soumettre à l'examen du Comité une proposition émanant du Conseil lui-même, celle-ci sera inscrite automatiquement à l'ordre du jour.

Le Président ou la Présidente du Comité

Si le Président ou la Présidente souhaite soumettre une proposition à l'examen du Comité, celle-ci sera inscrite automatiquement à l'ordre du jour.

Qui peut soumettre des propositions d'amendement du SH avec l'accord de la Présidence du CSH ?

Les autres Membres de l'OMD

L'acceptation des propositions qui ne proviennent pas directement du Conseil, du Secrétaire général ou d'un membre du Comité est laissée à la discrétion du Président ou de la Présidente du CSH.

Les Membres de l'OMD qui ne sont pas Parties contractantes peuvent souhaiter présenter des propositions. Toutefois, celles-ci sont soumises à l'approbation du Président ou de la Présidente. Comme les Membres qui ne sont pas Parties contractantes n'ont qu'un statut d'observateur, **ils ne peuvent pas voter sur les propositions**.

Il leur est recommandé de devenir des PC s'ils souhaitent soumettre des propositions afin de pouvoir participer pleinement au processus.

Les organisations intergouvernementales

Une autre source importante de propositions est constituée par les organisations intergouvernementales (OIG), qui font des propositions au nom de leurs membres. Par exemple, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) soumet des propositions relatives aux domaines du commerce relevant de sa compétence et à des fins de sécurité alimentaire.

Comme indiqué, l'acceptation de propositions qui n'émanent pas directement du Conseil, du Secrétaire général ou d'un membre du Comité est laissée à la discrétion du Président ou de la Présidente du CSH. Dans la pratique, les propositions émanant des OIG sont généralement régulièrement acceptées.

Comment soumettre des propositions si l'on ne dispose pas d'un accès direct ?

Le secteur privé, y compris les organismes commerciaux et industriels

Les propositions du secteur privé sont normalement adressées à un pays qui est une Partie contractante (PC) au Système harmonisé. Si la PC décide que la proposition doit être présentée, elle peut alors la soumettre au CSH en tant que proposition de la PC.

Le secteur privé est l'une des principales sources des propositions soumises par les PC.

Une PC, généralement par le biais de son administration douanière, peut lancer un appel à propositions spécifique pour chaque cycle ou offrir un point de contact spécifique pour recevoir les propositions, en fonction de leurs dispositions. La PC examinera les propositions et décidera, le cas échéant, de celles à présenter.

Une liste des correspondants au sein des administrations nationales pour les questions relatives au SH, lorsqu'ils ont été communiqués, est tenue à jour sur le site web de l'OMD.

Les **organisations internationales fédératrices** des secteurs commerciaux qui ne savent pas à quelle PC s'adresser peuvent contacter le Secrétariat pour qu'il les aide à trouver les correspondants appropriés ou consulter la liste des correspondants sur le site web de l'OMD (https://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/resources/contacts.aspx).

Les organisations non gouvernementales (ONG)

Les ONG peuvent également contacter les PC, généralement par le biais de leur administration douanière, pour présenter des propositions. En outre, si une ONG travaille en association avec une OIG, elle peut envisager de collaborer également avec cette OIG sur toute proposition si cela entre dans le cadre des organisations.

Les ONG qui ne savent pas à quelle PC s'adresser peuvent contacter le Secrétariat pour qu'il les aide à trouver les correspondants appropriés ou consulter la liste des correspondants sur le site web de l'OMD (https://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/resources/contacts.aspx).

Comment puis-je soumettre une proposition d'amendement du SH ?

Si vous n'avez pas d'accès direct permettant de soumettre une proposition à l'OMD

Si vous adressez une proposition à une administration des douanes ou à un autre organe gouvernemental responsable des négociations sur le SH, **veuillez consulter l'autorité compétente pour connaître les conditions requises pour soumettre une proposition**.

Bien que le reste des informations contenues dans le présent document soit destiné aux administrations gouvernementales ou aux organisations intergouvernementales qui peuvent soumettre des propositions directement à l'OMD, il peut être utile de lire le reste de cet outil. Il donne une indication du type d'informations que l'administration devra envoyer si elle décide de donner suite à votre proposition.

Puis-je vous contacter pour obtenir des informations ou une assistance avant la soumission de la proposition ?

Pour ceux qui doivent soumettre leurs propositions par l'intermédiaire d'une Partie contractante, l'OMD ne peut pas apporter d'assistance directe. Cependant, nous pouvons généralement vous aider en vous dirigeant vers le correspondant approprié de l'administration concernée lorsque nous disposons de cette information.

Si vous avez besoin d'aide à cet égard, vous pouvez nous contacter via notre site web www.wcoomd.org ou par courriel adressé au Directeur des Questions tarifaires et commerciales ou au Directeur adjoint des Questions tarifaires et commerciales.

Si vous pouvez soumettre une proposition directement

Les propositions peuvent être envoyées à l'OMD, en les adressant à l'une des personnes suivantes : le Secrétaire général, le Directeur des Questions tarifaires et commerciales ou le Directeur adjoint des Questions tarifaires et commerciales.

Si vous ne disposez pas des adresses électroniques appropriées, il vous suffit de contacter l'OMD via notre site web www.wcoomd.org pour obtenir les contacts appropriés.

Puis-je vous contacter pour obtenir des informations ou une assistance avant la soumission de la proposition ?

Ceux qui ont la possibilité de soumettre une proposition directement à l'OMD peuvent nous contacter en envoyant un courrier électronique au Directeur des Questions tarifaires et commerciales ou au Directeur adjoint des Questions tarifaires et commerciales pour obtenir des renseignements complémentaires et une assistance.

Sous quelle forme se présente une proposition d'amendement du SH ?

Il n'existe pas de format établi concernant les propositions. Par le passé, les propositions retenues allaient de courtes demandes d'une page à des propositions détaillées comportant des dizaines de pages de documentation.

Pour des raisons pratiques, nous demandons que les propositions soient soumises au format MS Word (ou si vous n'utilisez pas MS Word, dans un format qui peut être lu par MS Word) car cela simplifie la création des documents de réunion requis.

Toute proposition doit couvrir les éléments suivants :

- les marchandises concernées;
- le classement actuel des marchandises;
- la façon d'identifier les marchandises aux frontières;
- s'agissant des nouvelles positions ou sous-positions, toute information disponible concernant la valeur des échanges commerciaux dont elles font l'objet (en dollars des Etats-Unis); et
- le motif de la proposition.

Bien qu'il n'y ait pas d'ordre ou de style établi pour couvrir ces différents aspects d'une proposition, les sections suivantes donnent quelques indications sur les approches habituelles et sur ce qui doit être couvert au minimum.

Le principal conseil pour rédiger une proposition est de se poser d'abord les questions suivantes.

Est-ce que je sais ce que je veux couvrir en termes de marchandises réelles ?

Pourrais-je identifier ces marchandises si je me trouvais à la frontière ?

Est-ce que je sais très clairement pourquoi je veux faire cela ?

Si vous pouvez répondre positivement à ces questions, vous êtes prêt à commencer à écrire.

Que doit contenir une proposition d'amendement du SH ?

Il y a deux domaines fondamentaux à couvrir : ce que vous proposez et pourquoi vous le proposez.

Quelles sont les marchandises concernées ?

Pour créer une disposition visant certaines marchandises, il faut savoir ce que sont ces « certaines marchandises ».

Il s'agit de l'exigence la plus fondamentale, mais qui peut être difficile à satisfaire.

A tout le moins, les marchandises doivent être clairement décrites. Plus la description est claire, plus il est facile de créer une nouvelle disposition.

Il est essentiel de comprendre l'étendue de la portée souhaitée pour déterminer le libellé et l'emplacement de la nouvelle disposition et pour savoir si des notes légales sont nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Pour définir ce que sont les marchandises, il est utile de se poser quelques questions de base.

Puis-je décrire les marchandises en une seule phrase ?

Si vous pouvez décrire clairement les marchandises en une seule phrase, cela constitue une bonne base pour soumettre une proposition réalisable en vue de créer un libellé.

Si vous ne pouvez pas définir les marchandises en une seule phrase, que faut-il de plus ? Une définition ? Une liste de marchandises comprises ou exclues ? Cela peut signifier que des notes légales complémentaires doivent être envisagées soit dans la proposition, soit par le Comité.

Le niveau de détail spécifique requis dépend du degré de similitude entre ces marchandises et d'autres marchandises non couvertes.

Par exemple, le n° 84.01, la toute première position du Chapitre 84, couvre comme premier groupe de marchandises les « réacteurs nucléaires ». Il est relativement facile d'identifier si quelque chose est ou n'est pas un réacteur nucléaire : aussi, bien qu'une Note explicative précise de manière assez détaillée ce que recouvre un réacteur nucléaire, pour la disposition légale, le nom est généralement suffisant.

La position suivante, le n° 84.02, couvre comme premier groupe de marchandises les chaudières à vapeur (générateurs de vapeur). Mais cette désignation pourrait également couvrir les chaudières pour le chauffage central qui *ne sont pas* censées être couvertes : par conséquent, la désignation nécessite davantage de détails. Cette disposition comprend une exclusion qui est stipulée dans le libellé de position, à savoir « Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ».

Une fois que vous avez établi votre description/désignation, il peut être utile de faire quelques « tests » rapides concernant sa clarté. Une bonne façon de la tester est de l'essayer auprès d'un groupe varié de personnes qui ne sont pas impliquées dans son élaboration. Vous pourriez :

- leur montrer des exemples de la gamme de marchandises que vous souhaitez couvrir et leur demander comment ils décriraient ce groupe de marchandises;

- leur donner la description/désignation et leur demander ce qu'elle couvre d'après eux; ou
- leur donner la description/désignation et quelques exemples de marchandises, y compris celles qui devraient être couvertes et celles qui ne devraient pas l'être, et leur demander lesquelles de ces marchandises relèveraient de la description.

Plus vous comprenez ce que vous voulez voir couvert et mieux vous l'expliquez dans la proposition, plus il y a de chances que le libellé final couvre ce que vous voulez couvrir.

Un dernier point à ce sujet. Lorsque vous définissez ce que vous voulez couvrir, choisissez, si possible, la méthode *la plus simple* pour définir et identifier les marchandises qui est compatible avec les besoins de la politique qui sous-tend votre demande.

Souvent, il existe plusieurs façons d'aborder la description/désignation des marchandises et chacune a des aspects positifs et négatifs. Par exemple, si vous souhaitez décrire un article de tous les jours, comme les « couverts en plastique à usage unique », il peut y avoir plusieurs façons de définir le groupe d'articles à couvrir :

- Vous pourriez élaborer une définition de l'usage unique.

  Cela présente l'avantage de pouvoir cibler exactement ce que vous voulez. Mais il faudrait que les PC s'accordent sur la définition et la qualité de la définition affectera la facilité d'application aux frontières.

- S'ils sont toujours, ou presque toujours, composés de certains types de matières plastiques ou inférieurs à certains poids, vous pourriez alors fournir des spécifications matérielles.

  Cela présente l'avantage d'être objectif, relativement facile à tester et démontrable devant les tribunaux. Mais il n'est pas forcément possible ou pratique de fournir de telles spécifications. Cela pourrait également conduire à des stratégies de contournement telles que des changements de composition ou de légers changements de poids.

- Vous pourriez soumettre une proposition visant tous les couverts en matières plastiques qui sont habituellement à usage unique, c'est-à-dire « des types généralement éliminés après un usage unique ».

  Cette formulation permet d'inclure tous les couverts en matières plastiques de type jetable, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés, et elle est familière aux douanes et aux opérateurs du commerce, car elle est utilisée assez fréquemment dans le SH. Mais cette formulation comporte une certaine subjectivité en ce qui concerne le terme « généralement ».

Ce sont là trois exemples, mais il peut bien sûr exister d'autres stratégies pour définir la portée qui respecteraient l'intention politique.

Le choix de la formulation la plus simple à administrer contribue à rendre le SH convivial et augmente les chances d'acceptation.

En cas de doute sur ce qui est le plus simple, des variantes peuvent être proposées dans la proposition.

Des marchandises sont-elles à exclure de la disposition proposée ?

Il s'agit ici d'identifier les exclusions qui sont nécessaires.

Comme indiqué plus haut à propos des réacteurs nucléaires, il arrive que les termes couvrent tout ce qui pourrait être raisonnablement couvert par les termes, de sorte qu'il n'est pas néces-

saire de prévoir de nouvelles exclusions légales. Pour certaines dispositions, comme les chaudières à vapeur, les exclusions requises sont suffisamment simples pour faire partie de la désignation. Mais il arrive que des exclusions plus complexes soient nécessaires.

Si des exclusions sont requises et que cela n'est pas clair, le risque est plus grand qu'elles ne soient pas prises en compte et que votre disposition couvre des marchandises non prévues. Il s'agit donc d'un élément à prendre en compte dès le départ.

Quel est le classement actuel des marchandises ?

Toutes les marchandises commercialisables sont déjà classées. Si l'on crée une nouvelle disposition, on transfère des marchandises provenant d'une ou de plusieurs dispositions existantes.

Les propositions les plus simples à cet égard sont normalement celles qui se contentent de subdiviser une position ou une sous-position existante. Par exemple, si vous souhaitez spécialiser les graines de fenugrec et les feuilles de laurier du n° 0910.99 dans de nouvelles dispositions, vous savez déjà où elles sont classées.

Le scénario le plus difficile est celui où les marchandises constituent une nouvelle catégorie pour le SH, c'est-à-dire qu'elles regroupent des marchandises actuellement classées dans une série de positions différentes. Si, au lieu de cela, vous vouliez créer une disposition pour les « plats préparés composés d'au moins trois éléments principaux et présentés en portions individuelles ne nécessitant qu'un chauffage avant consommation », des marchandises seraient transférées depuis plusieurs positions et chapitres.

Les amendements apportés au SH sont censés être neutres en termes de droits, c'est-à-dire que la PC reportera les droits actuellement appliqués aux marchandises sur la nouvelle disposition. Cependant, s'il existe souvent une grande différence de droits entre les marchandises combinées, il est important de le comprendre et cela peut avoir une incidence. Par exemple, le SCR ou le CSH peut décider de rédiger la nouvelle disposition avec des sous-positions, qui ne figuraient pas dans la proposition initiale, afin de simplifier les transferts de droits.

Si possible, les positions d'où proviennent les marchandises doivent être indiquées dans la proposition.

Comment les marchandises peuvent-elles être identifiées aux frontières ?

Une disposition du SH devient partie intégrante de la législation des pays, elle **doit** donc être exécutoire.

Si vous vous trouvez à la frontière et que vous regardez les marchandises visées ou des marchandises similaires, qu'est-ce qui vous confirmera que ces marchandises doivent relever de cette nouvelle disposition ? Est-ce que cela résisterait à un examen judiciaire ?

Cette question vise à déterminer les éléments clés qui définissent les marchandises entrant dans la portée de la disposition.

Là encore, le niveau de détail nécessaire dépend de la facilité avec laquelle ces marchandises peuvent être différenciées des marchandises qui ne sont pas couvertes.

L'objectif devrait être de rendre les choses aussi simples que possible.

A titre d'exemple, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* est définie au sens du n° 61.11 comme désignant les « *articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm* ». Cette définition élimine les questions telles que « à quel âge les enfants cessent-ils d'être des bébés ? », auxquelles on peut répondre différemment selon les pays, et elle est relativement facile à appliquer. Bien que cela puisse signifier que certains vêtements sont classés un peu différemment de ce que les gens pourraient penser en fonction de leur définition du terme « bébé », cela rend le classement des marchandises en relation avec le n° 61.11 simple et prévisible.

Bien sûr, ce n'est pas toujours aussi simple. Par exemple, pour définir les marchandises des n°s 85.41 et 85.42, il faut une note légale comportant mille soixante-treize mots.

D'autres marchandises peuvent nécessiter une analyse chimique ou physique ou une preuve d'analyse pour être identifiées. Ces exigences sont généralement indiquées dans les notes légales. Par exemple, l'anthracite est défini comme suit : « Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 % »; en cas de doute il serait nécessaire d'effectuer un contrôle de la composition physique pour le confirmer.

L'identification de nombreuses marchandises dépend simplement du fait qu'elles soient reconnaissables comme étant les marchandises désignées. Par exemple, il n'existe pas de définition légale dans le SH pour les « lave-vaisselle », elle repose sur une compréhension commune des termes dans le langage courant, étayée par les Notes explicatives.

D'autres termes peuvent ne pas être bien connus du grand public mais avoir une signification cohérente dans l'industrie ou la profession concernée. Par exemple, le « levé photogrammétrique » a une définition cohérente dans l'industrie concernée et c'est cette définition, étayée par les Notes explicatives, qui est utilisée à des fins d'identification. Pour toute marchandise dont le classement repose sur une compréhension d'usage courant ou dans l'industrie concernée, il est essentiel que la compréhension soit cohérente au niveau mondial.

N'oubliez pas que le principal objectif du SH est de parvenir à un classement harmonisé entre les PC. Si vous ne pouvez pas trouver un moyen d'identifier clairement les marchandises aux frontières, il existe un risque important que le classement soit appliqué de manière incohérente.

Dans les cas où il est impossible de trouver un moyen d'identification, il est important d'examiner s'il existe une méthode alternative pour identifier le commerce de ces marchandises, par exemple, des mesures post-frontalières ou des exigences nationales pour vérifier les documents et enregistrer les statistiques.

Justification de l'amendement : pourquoi le CSH devrait-il accepter cette proposition ?

Il existe des millions de produits, mais la capacité de créer des groupes très spécifiques au sein d'une nomenclature douanière à six chiffres qui doit tous les couvrir est limitée. Cela signifie que les nouvelles dispositions ne sont pas ajoutées à la légère. Il existe essentiellement six raisons principales prises en compte dans ce processus.

Bien que le fait d'appartenir à l'une de ces catégories ne suffise pas à lui seul à garantir leur acceptation par le Comité, les dispositions auront plus de chances d'être adoptées si elles sont clairement justifiées par l'une des catégories indiquées ci-dessous.

NOTE : la plupart des propositions correspondent à **plus d'une** des catégories ci-dessous. Vous pouvez également avoir des raisons qui ne figurent pas dans la liste. Cette section vise simplement à vous aider en décrivant les raisons les plus courantes données pour justifier les propositions.

Les marchandises sont d'une grande importance économique dans le commerce mondial

S'il est proposé de créer une position sur base de l'importance économique des marchandises concernées, le CSH examine alors la valeur des échanges commerciaux dont ces marchandises font l'objet pour déterminer si elles atteignent les valeurs seuils établies aux fins de la création de positions ou de sous-positions.

Ces valeurs ne sont pas élevées. Actuellement (à la date de mars 2023), les seuils financiers fixés par le CSH aux fins de la création d'une nouvelle sous-position ou d'une nouvelle position sont respectivement de 50 millions de dollars US et de 100 millions de dollars US. Veuillez noter que ces valeurs peuvent changer aux fins du cycle du SH 2032.

Toute information disponible sur la valeur des échanges commerciaux dont les marchandises font l'objet, ou des estimations raisonnables de cette valeur, doit être incluse dans la proposition. Comme il est difficile d'obtenir des estimations fiables de la valeur du commerce mondial sans un code SH spécifique, il peut être utile d'examiner le commerce déclaré par les pays qui spécialisent ces marchandises au niveau national ou régional. Si cela n'est pas possible, des estimations de la valeur de l'industrie et du commerce provenant d'autres sources fiables peuvent être incluses comme indications de la valeur commerciale mondiale attendue.

Les marchandises sont d'une grande importance économique pour les pays en développement

Un domaine dans lequel la valeur des échanges commerciaux peut être plus faible est celui où le commerce revêt une importance particulière pour les pays en développement ou les pays les moins avancés.

Les produits des économies en développement peuvent faire l'objet d'un commerce établi ou émergent qui contribue de manière significative à leur développement économique sans atteindre les valeurs seuils indiquées ci-dessus. Si les Membres ont besoin d'établir des codes internationaux pour soutenir ce commerce, alors la proposition peut être présentée au motif que le commerce des marchandises concernées est vital pour les pays en développement.

Les marchandises doivent être identifiées aux frontières en vertu d'accords internationaux

Lorsqu'une convention ou un accord international exige que la douane identifie, surveille ou contrôle des marchandises à la frontière, une position ou une sous-position spécifique peut être envisagée, quelle que soit la valeur du commerce de ces marchandises.

Par exemple, de nombreuses marchandises réglementées en vertu du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'atteindraient pas les seuils économiques établis. Des dispositions sont prises pour permettre aux gouvernements de répondre à leurs exigences en matière d'identification de ces marchandises aux frontières.

Ces propositions sont généralement soumises par le Secrétariat de l'accord international concerné, au nom des Parties contractantes à l'accord.

Les marchandises revêtent une importance sociale ou environnementale

Il s'agit du groupe de propositions le plus large et le plus diversifié. Il couvre un large éventail de marchandises qui sont importantes pour le bien-être des populations.

Les dispositions créées par le passé dans ce domaine concernent notamment :

- la protection de la santé des populations, par exemple des vaccins, des trousses d'essai de diagnostic, des traitements anti-paludisme, etc.;
- la sécurité alimentaire, afin de couvrir des espèces spécifiques utilisées dans l'alimentation;
- les biens à double usage qui pourraient être détournés à des fins terroristes, tels que les armoires de sécurité biologique, les détonateurs, etc.;
- les marchandises reconnues comme étant préférables ou positives pour l'environnement, tels que les produits à LED, les produits à énergie solaire, les articles en bambou et en rotin, les convertisseurs catalytiques, etc.;
- les marchandises reconnues comme étant, ou pouvant être, dangereuses pour l'environnement, tels que les déchets électroniques, et certains produits chimiques relevant à la fois du SH et d'autres accords internationaux; et
- une couverture plus spécifique des différents types de biens qui sont importants pour le patrimoine culturel.

Si vous devez soumettre une proposition liée à la protection des populations, à la protection de l'environnement, à la réduction ou à l'atténuation du changement climatique, ou à tout autre domaine lié au bien-être de l'humanité et de la planète, elle sera probablement examinée sur cette base.

Mais même si vous pouvez citer une marchandise mondiale, il faut quand même la prendre en considération. Prenons un exemple. Dans le passé, on s'est intéressé à la création de dispositions relatives aux sacs en matières plastiques biodégradables. Mais même cet objectif apparemment simple peut soulever des questions quant au fait que la proposition permet d'atteindre les objectifs visés. Les Membres peuvent se demander, par exemple, s'il ne serait pas préférable de mettre en avant des alternatives en plastique ou des sacs en plastique réutilisables à la place, si l'objectif est de réduire substantiellement la pollution plastique due aux sacs en plastique. Ils peuvent se demander si les produits finaux résultant de la biodégradation seront sûrs, ou s'il existe différents niveaux de produits écologiquement préférables dans le cadre de la portée générale du terme.

Si vous présentez des propositions sur la base d'effets sociaux ou environnementaux, il importe d'être très clair sur la manière dont cette proposition contribuera à cet objectif.

L'amendement est nécessaire pour refléter des progrès technologiques ou des évolutions des structures du commerce

Il s'agit d'un motif d'amendement primordial.

La Convention sur le SH a été ouverte à la signature en 1983. La même année, Apple a lancé Lisa, le premier ordinateur personnel commercial doté d'une interface utilisateur graphique. Cette exquise nouvelle bête de haute technologie possédait 1 Mo de mémoire vive, un écran noir et blanc de 12 pouces, deux lecteurs de disquettes de 5,25 pouces et un disque dur de 5 Mo. Beaucoup de choses ont changé depuis.

Au fur et à mesure que de nouvelles technologies et industries se développent, ce qui doit être spécialisé change.

Par exemple, il n'y a plus de sous-position spécifique pour les disques gramophones ni pour les lecteurs de cassettes de poche, qui relèvent tous deux de dispositions libellées « Autres ». En revanche, il existe désormais des dispositions distinctes pour les téléphones intelligents, les drones et les voitures électriques.

Si vous proposez de spécifier séparément une nouvelle technologie, indiquez pourquoi il est important de pouvoir spécialiser ces marchandises. S'agit-il ou s'agira-t-il d'un flux commercial de grande valeur ? L'industrie a-t-elle besoin de soutien ? Existe-t-il des problèmes réglementaires importants ? S'agit-il d'une combinaison de raisons, comme par exemple « nouvelle technologie et classement ambigu » ou « nouvelle technologie et importance environnementale » ? En général, si vous dites pourquoi vous estimez que ces produits méritent de faire l'objet d'une proposition, vous avez dès lors votre justification.

Les évolutions technologiques peuvent également affecter la terminologie et la façon dont l'industrie regroupe et décrit les marchandises. Cela peut signifier que les termes d'une disposition peuvent ne plus refléter ce que l'industrie d'aujourd'hui reconnaît. Le n° 84.62 est un exemple de position qui a été substantiellement restructurée aux fins du SH de 2022 afin de refléter la terminologie et les pratiques actuelles des milieux industriels concernés.

Amendements d'ordre technique, corrections et éclaircissements

Cette catégorie couvre les amendements destinés à améliorer le fonctionnement du SH. Il s'agit notamment de supprimer les défauts d'alignement entre les textes français et anglais ou de corriger des erreurs mineures.

Les questions plus sérieuses qui peuvent devoir être traitées comprennent l'amélioration des dispositions existantes lorsqu'une disposition est jugée ambiguë, vide, ou sujette à de multiples litiges ou à une utilisation abusive.

Par exemple, le SH 2022 a supprimé le n° 3002.19 car toutes les marchandises couvertes par le n° 3002.1 étaient couvertes par les sous-positions antérieures, laissant le n° 3002.19 vide.

Un autre amendement de ce type a consisté à insérer les termes « y compris thermosensibles » dans la Note 2 du Chapitre 37. Il a été convenu que la définition du terme « photographique » figurant dans cette Note couvrait déjà les surfaces thermosensibles sans cette insertion, mais que le fait de l'indiquer explicitement simplifierait la tâche des utilisateurs.

> « Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action

de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles, y compris thermosensibles. »

La motivation initiale de l'insertion explicite des « téléphones intelligents » dans le SH de 2022 était également de préciser leur portée, car leur classement avait été contesté dans plusieurs pays.

D'autres raisons ?

Les raisons indiquées ci-dessus sont les principales raisons de soumettre une proposition, mais bien sûr, s'il existe une raison différente, il suffit de la présenter dans le cadre de votre proposition.

Pouvez-vous fournir un exemple de proposition ?

En général, les propositions sont soumises au Sous-Comité de révision du Système harmonisé (SCR), et les documents du SCR, qui font partie intégrante des négociations, ne sont pas rendus publics. Toutefois, avec l'autorisation du CSH, le Secrétariat présente ci-après l'exemple d'une proposition émanant du Secrétariat lui-même.

L'exemple fourni indique :

- les marchandises couvertes par la proposition (paragraphe 5) ;
- leur classement actuel (paragraphes 6-10) ;
- les raisons pour lesquelles la proposition est soumise (paragraphes 1-4, 11-12, et 18-19) ; et
- la manière dont il est proposé d'identifier les marchandises (paragraphes 15-17).

La proposition initiale comprenait une annexe présentant les amendements proposés.

Comme indiqué, il ne s'agit que d'un exemple et les propositions peuvent être très différentes de celui-ci.

La forme et le style d'une proposition sont beaucoup moins importants que le fait de s'assurer qu'elle couvre bien les marchandises concernées, y compris, si possible, leur classement actuel, les raisons pour lesquelles la proposition est soumise et devrait être adoptée ainsi que la manière d'identifier les marchandises.

Exemple de proposition ayant conduit à un amendement du SH

AMENDEMENT EVENTUEL DE LA NOMENCLATURE EN VUE DE CREER UNE SOUS-POSITION ET UNE NOTE DE SOUS-POSITIONS POUR LES « TELEPHONES INTELLIGENTS » (PROPOSITION DU SECRETARIAT)

1. Le Secrétariat note que le secteur des téléphones portables a accompli des progrès majeurs en matière de technologie des téléphones portables. Le volume des échanges commerciaux des téléphones dits « intelligents » a, en particulier, significativement augmenté. Néanmoins, les codes du Système harmonisé (SH) ne reflètent pas de façon adéquate l'augmentation des échanges commerciaux et les avancées actuellement enregistrées dans le domaine des technologies.

2. La Nomenclature du SH ne prévoit pas un code du SH distinct, ni une définition claire des téléphones intelligents, ce qui complique la collecte de statistiques précises sur le volume d'échanges de ces appareils. De plus, il a été porté à la connaissance du Secrétariat que certaines administrations rencontraient des difficultés à l'heure de classer les téléphones intelligents.

3. Par conséquent, compte tenu de l'augmentation remarquable du volume d'échanges de téléphones intelligents et des difficultés liées à leur classement, le Secrétariat propose de créer une sous-position distincte au sein du n° 85. 17 et une nouvelle Note de sous-positions du Chapitre 85 pour les téléphones intelligents en vue de faciliter leur classement et la collecte de statistiques commerciales.

4. Il convient de noter que la catégorie des téléphones intelligents représente de nos jours une partie significative du marché mondial des téléphones portables. Les statistiques indiquent que près de 1,5 milliard de téléphones intelligents ont été vendus en 2016, pour une valeur mondiale des ventes de 434,5 milliards de dollars des Etats-Unis. (https://www.statista.com/statistics/237505/globalrevenue-from-smartphones-since-2008/)

5. La catégorie des téléphones intelligents couvre les téléphones cellulaires multifonctionnels équipés de différentes caractéristiques, telles qu'un système d'exploitation capable d'exécuter des applications fournies par des tierces parties; un périphérique d'entrée, tel qu'un écran tactile; un appareil photo également capable de prendre des vidéos; un GPS, la technologie Bluetooth et Wi-Fi, un dispositif d'enregistrement et de reproduction du son; une connexion Internet, etc., qui leur permettent d'exercer plusieurs fonctions.

Classement

6. Etant donné que les téléphones intelligents sont des articles composites capables d'exercer différentes fonctions spécifiées dans les différentes positions de la Nomenclature, il est nécessaire d'examiner l'applicabilité de la RGI 3 b), qui précise que les articles seront classés conformément à l'élément qui confère à l'article son caractère essentiel. Par conséquent, la première étape du classement est d'identifier la fonction qui donne aux téléphones intelligents leur caractère essentiel.

7. Le Secrétariat estime que les téléphones intelligents disposent de fonctions multiples, mais que la capacité à communiquer au travers de réseaux sans fil leur confère leur caractère essentiel, ce qui entraîne leur classement dans le n° 85.17, par application des RGI 1 et 3 b).

8. En ce qui concerne le classement au niveau de la sous-position, le Secrétariat estime que les termes de la sous-position 8517.1 à un tiret, qui mentionnent spécifiquement les « Appareils téléphoniques, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et autres réseaux sans fil », identifient clairement les téléphones intelligents, qui constituent dès lors des articles du n° 8517.1.

9. Au sein du n° 8517.1, la sous-position suivante pourvoit au classement des téléphones intelligents : 8517.12 - - Téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil.

10. Par conséquent, le Secrétariat estime que les téléphones intelligents doivent être classés dans le n° 85.17, par application des RGI 1 et 3 b), et plus précisément dans le n° 8517.12, par application des RGI 1 et 6.

Problèmes

11. Toutefois, certaines administrations auraient eu des différends avec des opérateurs économiques sur le classement des téléphones intelligents au vu de leurs nombreuses caractéristiques et fonctions. Par ailleurs, au vu des rapides progrès technologiques enregistrés dans ce domaine, les téléphones intelligents devraient se parer de nouvelles caractéristiques et fonctions à l'avenir, ce qui pourrait compliquer encore davantage leur classement.

12. De plus, étant donné que le n° 8517.12 ne couvre pas uniquement les téléphones intelligents, mais également les autres téléphones pour réseaux cellulaires et autres réseaux sans fil, il est difficile de collecter des statistiques commerciales précises sur les téléphones intelligents, même s'il s'agit de marchandises importantes en matière d'échanges.

Proposition d'amendement

13. Par conséquent, le Secrétariat propose de créer une sous-position au sein du n° 85.17 en vue de séparer les téléphones intelligents des autres téléphones sans fil et une Note de

sous-positions du Chapitre 85 en vue de fournir une définition des téléphones intelligents pour favoriser leur classement et la collecte de statistiques commerciales.

14. En ce sens, la nouvelle Note de sous-positions proposée définit le terme « téléphone intelligent » en tenant compte des caractéristiques technologiques intrinsèques de ces téléphones, de sorte que la portée de la nouvelle sous-position ne puisse absolument pas être confondue avec d'autres codes du SH.

15. Le Secrétariat a mené des recherches sur la définition du terme « téléphone intelligent » et bien qu'il n'existe aucune définition standard des téléphones intelligents partagée par l'ensemble du secteur, ces derniers peuvent généralement être définis comme suit, sur la base des renseignements techniques trouvés par le Secrétariat.

16. Les « téléphones intelligents » sont définis comme étant des téléphones cellulaires qui disposent de multiples caractéristiques intégrées liées à la création, à la transmission, à la réception ou à la manipulation de données autres que des données vocales. Cet ensemble de caractéristiques intégrées doit comprendre :

    - un système d'exploitation [mobile] capable de télécharger, de stocker et d'exécuter des applications tierces;
    - la capacité d'exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;
    - un ou plusieurs dispositifs d'entrée, y compris, généralement, un écran tactile; et
    - une connectivité Internet aux réseaux [de données] cellulaires et autres réseaux sans fil.

17. Le Secrétariat invite les administrations à confirmer que la définition des téléphones intelligents reprise dans le paragraphe ci-dessus est conforme aux technologies actuellement utilisées par leurs industries.

Volume d'échanges

18. Finalement, le Secrétariat fait remarquer au Sous-Comité que le volume d'échanges de téléphones intelligents devrait être suffisant pour créer de nouvelles sous-positions, compte tenu des statistiques relatives à la valeur des ventes de téléphones intelligents des trois dernières années reprises ci-dessous, qui sont bien supérieures au seuil de 50 millions de dollars des Etats-Unis de valeur d'échanges annuels nécessaire à la création de nouvelles sous-positions :

Valeur des ventes de téléphones intelligents à travers le monde
(en milliards de dollars des Etats-Unis)

Année	2014	2015	2016
Valeur des ventes	380,2	398,1	434,5

Source: STATISTA, Inc. Valeur des ventes mondiales de téléphones intelligents par région pour la période 2013-2017
https://www.statista.com/statistics/412145/global-smartphone-sales-value-global-region/

19. A la lumière de ce qui précède, le Secrétariat a préparé un projet d'amendement de la Nomenclature figurant en annexe au présent document.

[Le document était complété par une annexe contenant les propositions originales de nouvelle sous-position et de nouvelle Note de sous-positions]

Le moment choisi est souvent bien plus important que la perfection

Peu de propositions sont adoptées sans travaux complémentaires.

Il est courant que des questions soient posées et que des modifications y soient apportées. Par conséquent, si vous avez une proposition qui vous semble valable, mais que vous n'êtes pas certain qu'elle soit « suffisamment acceptable », présentez-la quand même. Si vous n'êtes pas du tout sûr, vous pouvez demander l'aide du Secrétariat pour savoir ce qu'il est encore nécessaire d'y apporter.

Toutefois, si elle arrive trop tard pour être approuvée au cours d'un cycle particulier, elle devra attendre jusqu'à sept ans avant d'avoir une chance d'entrer en vigueur. Il est donc important de soumettre les propositions le plus tôt possible au cours d'un cycle de révision.

Dernier point :

Tous les amendements du SH débutent par une proposition, donc si vous voulez que votre amendement soit apporté, soumettez la proposition

Contactez-nous :

HS@wcoomd.org

Visitez notre site web :

www.wcoomd.org

©2023, Organisation mondiale des douanes (OMD), tous droits réservés

Organisation mondiale des douanes

Rue du Marché 30, B-1210
Bruxelles, Belgique
hs@wcoomd.org

#WCOOMD
wcoomd.org